



COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE DE CATON

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 JUIN 2022

L'an deux-mille-vingt-deux et le seize juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FROMENTAL Philippe, Maire.

Présents : MM. FROMENTAL Philippe, JULLIAN Patrick, LAURIOL Cyprien, MATHIEU Dorian, SALEL Alain et Mmes SALEL Francine, TOURNAIRE Séverine et SENACQ Sandra.

Absents excusés : Mme AMBLARD Magali (procuration à M. Patrick JULLIAN), M. SOULIER Laurent (procuration à M. Philippe FROMENTAL), M. MARTIQUET Yannick (procuration à M. Dorian MATHIEU).

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, M. LAURIOL Cyprien est nommé Secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut délibérer.

Approbation du Procès-verbal du 14 avril 2022

Relecture et validation.

Délibération n° 2022-08

Avenant n°2 à la Convention unique Alès Agglomération 2022 – Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L5211-4-1 et D5211-16, L5211-17, L5216-7-1 et L5215-27, R 2224-19, R 2224-19-2 et R 2224-19-7,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014-365-0010, en date du 31 décembre 2014, portant approbation des statuts de la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, modifié par l'arrêté préfectoral N°2015-12-37, en date du 28 décembre 2015,

Vu la délibération C2013_01_01 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération, en date du 7 janvier 2013, portant adoption des statuts d'Alès Agglomération, modifiée par les délibérations C2014_10_16, en date du 25 septembre 2014, et C2015_09_10, en date du 9 octobre 2015,

Vu la délibération C2014_13_17 du Conseil de Communauté d'Alès Agglomération, en date du 11 décembre 2014, portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles prévue à l'article L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts d'Alès Agglomération,

Vu l'avis du Comité Technique d'Alès Agglomération en date du 22 décembre 2014,

Considérant qu'Alès Agglomération assure sur son territoire la gestion de nombreux biens, équipements ou services publics nécessaires à l'exercice de ses compétences,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1er juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1er janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 5 – Avenant de la convention unique initiale, il convient de signer un avenant n°2 à la convention unique, afin d'acter les modifications inhérentes à cette restitution de compétences, notamment en matière de mise à disposition de services, de mise à disposition ou utilisation de locaux et de prestations de service,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE

D'autoriser Monsieur le Maire à signer, avec la Communauté d'Agglomération Alès Agglomération, l'avenant n°2 de la convention unique, relative aux mises à disposition de service, mises à disposition ou utilisations de locaux et aux prestations de service, ou tout acte afférent en cours et à venir

Délibération n° 2022-09

Adhésion au service commun « Ecoles : réservation – facturation – encaissement aux familles » de la Communauté Alès Agglomération au 01/07/22 - Autorisation de signature de la convention d'adhésion

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-4-2 modifié,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-001 en date du 18 décembre 2018 portant constatation des compétences de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption de ses statuts,

Vu la délibération C2021_06_27 du Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération en date du 1^{er} juillet 2021 portant approbation des statuts de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} janvier 2022 - Transfert de compétences au 1^{er} janvier 2022 en matière d'« action sociale d'intérêt communautaire », de « développement, mise en valeur et gestion d'équipements ou d'événements touristiques à portée communautaire », de « valorisation des espaces communautaires et du développement écologique » - Restitution des compétences « enseignement élémentaire et pré-élémentaire public » et « restauration scolaire » au 1^{er} janvier 2022,

Considérant que depuis sa création en 2017, la Communauté Alès Agglomération n'avait jamais adopté de statuts, de sorte que son objet, ses modalités et conditions de fonctionnement et ses compétences sont régis par arrêté préfectoral ainsi que par les dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les communautés d'agglomération,

Considérant que pour tenir compte de la demande exprimée par la majorité des Maires lors des travaux relatifs à l'élaboration de nouveaux statuts, le Conseil de Communauté de la Communauté Alès Agglomération a décidé, par une délibération du 1^{er} juillet 2021, de restituer aux communes membres à compter du 1^{er} janvier 2022 et dans les conditions prévues à l'article L5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales les compétences suivantes :

- « Enseignement élémentaire et pré-élémentaire public »,
- « Restauration scolaire »,

et que cette restitution a été actée par arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2021,

Considérant que dans le même temps, il a été convenu que pour faciliter cette restitution, il serait proposé aux communes qui le souhaiteraient, la création d'un service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles »

pour les opérations ayant trait notamment à l'inscription, la réservation, la facturation, l'encaissement et les demandes de mise en recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire,

Considérant que l'article L5211-4-2 modifié du Code général des collectivités territoriales permet en dehors des compétences transférées, à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs,

Considérant qu'enfin, eu égard aux éléments susévoqués, une convention d'adhésion au service commun sera signée avec Alès Agglomération afin de définir les modalités d'adhésion, les missions respectives de la Commune de Saint Hippolyte de Caton et d'Alès Agglomération, la nature des prestations ainsi que les conditions financières d'adhésion,

APRÈS AVOIR DELIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 :

D'adhérer au service commun « écoles : réservation - facturation - encaissement aux familles » de la Communauté Alès Agglomération au 1^{er} juillet 2022 et de signer la convention d'adhésion.

ARTICLE 1-1 : Objet et durée de la convention d'adhésion

Le service commun portera sur la gestion globale des opérations ayant trait à l'inscription, la réservation, la facturation, l'encaissement et les demandes de mise en recouvrement des impayés des services d'accueils périscolaires et de restauration scolaire.

La convention d'adhésion entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2022 et prendra fin le 31 décembre 2026.

Par souci de simplification des démarches administratives, chaque convention vaudra encaissement pour le compte de tiers afin de confier à Alès Agglomération l'encaissement des recettes liées aux activités facturées aux familles dans le cadre du service commun.

ARTICLE 1-2 : Tarifs d'adhésion

Le coût sera calculé au début d'année N+1 sur la base du nombre d'élèves inscrits sur la plateforme à l'année N et rattachés à une école de la commune adhérente. Ce coût intégrera les charges directes (1) et indirectes (2) du service commun.

Le calcul du coût du service commun pour chaque commune interviendra de la façon suivante :

Coût unitaire de l'élève X Nombre d'élèves inscrits(*) au 1^{er} janvier de l'année N

(*) Par élèves inscrits, on entend tout élève inscrit à une école de la commune et ayant déposé un dossier de pré-inscription sur la plateforme.

Le calcul du coût unitaire de l'élève interviendra de la façon suivante :

Charges directes (1) + charges indirectes (2)

Nombre total d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année N de l'ensemble des communes adhérentes

(1) Les charges directes comprendront les charges de personnel (accueil du public et traitement des dossiers, maintenance du logiciel, mise à jour des pages Web) et les dépenses d'achats et de prestations de service (licences, abonnements et maintenance des logiciels Concerto et Espace Citoyens).

(2) Les charges indirectes comprendront les coûts de gestion du personnel (service des carrières et rémunérations, formation, médecine du travail), de gestion comptable, de gestion et d'entretien des bâtiments, des moyens généraux (téléphonie, documentation et duplication, assurances, fournitures administratives).

Le coût d'adhésion au service commun sera imputé sur les attributions de compensation de chaque commune membre adhérente conformément à l'article L5211-4-2 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour les années 2022 et 2023, le coût du service commun sera plafonné à 65 euros. A partir de l'année 2024, le coût pourra faire l'objet d'une actualisation.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion ainsi que tout document afférent en cours et à venir.

Délibération n° 2022-10

Redevance d'Occupation du Domaine Public 2022 - Réseaux de transport et de distribution d'électricité

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal,

ADOPTE A L'UNANIMITE

la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et fixe son **montant pour l'année 2022 à 221 euros.**

Délibération n° 2022-11

Redevance d'Occupation du Domaine Public 2022 - Réseaux de télécommunication

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L.45-1 à L.47 et R.20-51 à R.20-54 relatifs aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées (RODP télécom) ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

Vu le dossier technique remis par les opérateurs au titre l'arrêté du 26 mars 2007 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 – de renouveler le principe de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques,

Patrimoine total Saint Hippolyte de Caton au 31/12/2021								
	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m ²)			Pylône (m ²)	Antenne (m ²)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
Total	5,068	2,203		3,00			0,00	0,00

Article 2 – de fixer le montant annuel des redevances d'occupation du domaine public routier et non routier pour 2022, pour les réseaux et ouvrages de communication électroniques en tenant compte le cas échéant de l'évolution de l'index général des prix des travaux publics (TP 01), comme suit et d'émettre les titres de recettes correspondants :

	ARTERES * (en € / km)		INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES (pylône, antenne de téléphonie mobile...)	AUTRES (cabine tél, Armoires...) (€ / m ²)
	Aérien	Sous-terrain		
Domaine public routier communal	56,85	42,64	Non plafonné	28,43

Attention : le montant des redevances doit être arrondi à l'euro le plus proche. En application de l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1.

S'entend par artère :

- ... dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre
- ... dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 – de ne pas fixer le montant non plafonné de certaines installations radioélectriques car non concerné.

Article 4 – d'autoriser le Maire à délivrer sur ces bases les permissions de voiries sollicitées par les opérateurs de communications électroniques à compter de la date de présente décision rendu exécutoire.

Pour l'année 2022, le montant à percevoir par la Commune, au titre de la redevance d'occupation du domaine public par les réseaux et installations de communications électroniques, est donc de 467 euros.

Délibération n° 2022-12

Tarification des clés pour accéder à l'eau du bassin communal

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le tarif des clés pour permettre aux administrés qui le souhaitent d'accéder au bassin communal pour récupérer l'eau du bassin.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'autoriser Monsieur le Maire à mettre à disposition des clés en échange d'une caution fixée à 80 euros/clé qui sera encaissée et rendue au retour de la clé.
- De fixer en outre une cotisation annuelle à 20 euros/clé qui sera à régler en début d'année.
- D'autoriser Monsieur le Maire à élaborer et signer, avec l'acquéreur, un règlement ou une charte, relative aux mises à disposition de clés, utilisations du bassin communal et/ou aux prestations de service, ou tout acte afférent en cours et à venir.

Chaque clé sera nominative et l'acquéreur s'engagera à ne pas la partager ni la céder.

Délibération n° 2022-13

Achats pour l'école

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que lors du dernier conseil d'école qui a eu lieu le 19 mai 2022, la directrice de l'école maternelle a demandé l'achat de lits supplémentaires pour les enfants de la petite section ainsi que l'achat d'une machine à laver le linge.

Il propose d'acheter 3 petits lits auprès de la société LACOSTE, fournisseur de fournitures scolaires et matériels pédagogiques, au prix net de 375 euros ainsi qu'un lave-linge d'une capacité de 7 à 12kg.

Il précise que les crédits nécessaires sont prévus à l'article 2184 du budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'acquisition de 3 petits lits auprès de Lacoste et d'un lave-linge ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La séance est levée à 23h,

St Hippolyte de Caton, le 16 juin 2022,

Philippe FROMENTAL
Maire

